

34/153. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/131 du 16 décembre 1977, relative à la question des personnes âgées et des vieillards,

Rappelant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁶⁸,

Reconnaissant l'augmentation de l'effectif et de la proportion des personnes âgées dans la population d'un nombre croissant de pays, ainsi que les conséquences économiques et sociales considérables que ce phénomène implique pour la société en général et les personnes âgées en particulier,

1. *Recommande aux gouvernements intéressés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques et programmes nationaux, d'envisager la mise au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées, ainsi que de mesures visant à assurer la pleine participation à l'Assemblée mondiale du troisième âge en 1982;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre et de développer, dans les limites des ressources existantes, les activités entreprises dans ce domaine en coopération avec les institutions intéressées, et notamment :*

a) *D'envisager des mesures propres à renforcer les activités des organes régionaux compétents destinées à faire mieux prendre conscience de la situation des personnes âgées et à réunir sur cette question des données de base qui puissent servir de référence pour les réunions préparatoires régionales qui précéderont l'Assemblée mondiale du troisième âge prévue pour 1982;*

b) *D'apporter une aide aux gouvernements, sur leur demande et conformément à leurs priorités nationales, pour l'élaboration et l'application d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées et pour les travaux préparatoires qui doivent leur permettre de participer activement à l'Assemblée mondiale du troisième âge;*

c) *De rassembler des données de base, aux niveaux national et régional, sur l'importance numérique, absolue et relative, des personnes âgées et les conséquences que ce phénomène implique pour la planification nationale;*

3. *Prie les institutions spécialisées compétentes et intéressées de continuer à se préoccuper des grands problèmes liés au troisième âge et de coordonner leurs travaux avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la nécessité d'une bonne coordination des activités avant, pendant et après l'Assemblée mondiale du troisième âge;*

4. *Prie les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées de participer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, à un ensemble d'activités bien coordonnées en vue d'apporter une aide aux gouvernements qui le souhaiteraient, et notamment à ceux des pays en développement, pour l'élaboration et l'application d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées et*

pour leurs activités préparatoires en vue de l'Assemblée mondiale du troisième âge;

5. *Prie les organismes de financement des Nations Unies de maintenir et de renforcer leur appui aux activités concernant le troisième âge;*

6. *Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1981, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards".*

*105^e séance plénière
17 décembre 1979*

34/154. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, portant création d'un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, et sa résolution 33/170 du 20 décembre 1978,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et les aider à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens et à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Reconnaissant également que l'Année internationale des personnes handicapées devrait mettre l'accent sur la contribution que les personnes handicapées peuvent apporter comme citoyens à part entière de la société,

Reconnaissant que l'invalidité devrait être considérée comme un rapport entre l'individu et son environnement,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées devrait amener les sociétés à tenir davantage compte des difficultés que les personnes handicapées peuvent rencontrer pour réaliser leur potentiel humain,

Convaincue également que, un grand nombre de personnes handicapées étant victimes de la guerre et d'autres formes de violence, l'Année internationale des personnes handicapées pourrait être judicieusement utilisée comme une occasion de souligner la nécessité de poursuivre et de renforcer la coopération entre nations en vue de la paix mondiale,

Soulignant qu'il importe de faire suivre les activités de l'Année internationale des personnes handicapées par un programme d'action à long terme,

Notant que le Secrétaire général nommera un Secrétaire exécutif de l'Année internationale des personnes handicapées⁶⁹,

⁶⁸ E/CN.5/562.

⁶⁹ Voir A/34/158/Add.1, par. 27.